

## Arrêt

n° 285 869 du 9 mars 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO  
Rue du Baudet 2/2  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 4 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. L'exposé des faits, en l'absence de dossier administratif, est établi sur la base des écrits de procédure des parties.

1.2. Le 2 septembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux, de nationalité belge.

1.3. Le 7 novembre 2022, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En date du 02/09/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

étrangers, au nom de [la requérante], née le [X], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [C.A.], né le [X], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1 ° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Il a été produit un document relatif à la pension que [la requérante] perçoit au Maroc du CNSS daté du 24/09/2021 ainsi que des extraits de compte au nom de [la requérante]. Cependant, conformément à l'article de loi précité, il revient au regroupant belge de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance, stables suffisants et réguliers, et non au demandeur étranger. Ces documents ne peuvent donc pas être pris en considération.

Monsieur [C.] a produit une attestation émanant de Famiris montrant qu'il bénéficie d'allocations familiales pour son fils mineur. Cependant, conformément à l'article de loi précité, il n'est pas tenu compte des allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance. Ce montant ne peut donc pas être pris en compte.

Monsieur a produit son avertissement-extrait de rôle concernant les revenus perçus en 2020. Cependant, ce document concerne une situation trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande de visa (02/09/2022) pour être représentatif de la situation actuelle de Monsieur et ne sera donc pas pris en compte.

Monsieur [C.] a produit une attestation de la FGTB certifiant que la FGTB a établi un ordre permanent au nom de Monsieur datée du 04/07/2022 et attestant du fait que Monsieur a perçu pour le mois de juin 2022 un montant de 1537,90 euros d'allocation de chômage. En outre, Monsieur a produit des attestations de la FGTB datées du 01/08/2022 et du 01/09/2022 attestant du fait que Monsieur a bénéficié de 1537,90 euros d'allocations de chômage pour le mois de juillet 2022 et de 628,91 euros pour le mois d'août 2022. Toutefois, Monsieur [C.] n'a pas apporté la preuve qu'il recherche activement du travail depuis qu'il perçoit des allocations de chômage. Dès lors, ces allocations ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Monsieur [C.] a produit un document émanant d'Actiris daté du 15/07/2022 démontrant que Monsieur est inscrit comme chercheur d'emploi bénéficiant d'allocations de chômage à temps plein depuis le 27/05/2022, ainsi qu'une attestation d'inscription chez Actiris en date du 27/05/2022. Ces documents ne donnent pas d'informations quant aux revenus de Monsieur, et ne prouvent pas que Monsieur recherche activement du travail depuis qu'il perçoit des allocations de chômage.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.»»

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 10bis §2, 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 50, §2, 6<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, de l'excès et du détournement de pouvoir, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n' « a pas pris en compte, tous les éléments produit[s] par la requérante, lors de l'analyse de sa demande et que son interprétation de la loi procède d'un ajout des éléments que la loi n'exige pas ». Reproduisant le prescrit de l'article 40ter §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « la partie [défenderesse] reconnaît elle-même que [les] revenus mensuel[s] moyen [du regroupant] étaient de 1537,90€ » et que « cette somme est légalement suffisante et devrait ouvrir à la requérante le droit de venir en Belgique pour rejoindre son époux ». A cet égard, elle fait valoir que le regroupant « a d'abord produit une attestation de Famiris en ce qui concerne le bénéfice des allocations familiales en plus de son extrait de rôle », qu' « il a également produit une attestation certifiant de la FGTB avec un ordre permanent pour ses revenus de remplacement » et qu' « il est inscrit à l'actiris attestant qu'il est activement à la recherche d'emploi ». Elle considère, à cet égard, que « les motifs de la décision sont simplement erronés et procède d'une interprétation particulière de la disposition légale concernée ».

Reproduisant la motivation de la décision querellée relative à la non prise en considération des attestations de chômage du regroupant, elle soutient que « la loi n'oblige pas le regroupant qui est en l'occurrence malade de prouver qu'il est à la recherche active d'un emploi », que « la décision reconnaît elle-même que le regroupant à satisfait à cette exigence légale » et que « le regroupant a prouvé qu'il dispose des moyens de subsistance suffisantes pour faire face à l'arrivée de son épouse qui devrait l'épauler et l'assister lors de son traitement ». Elle en conclut qu' « il appert que ses revenus constituent, bel et bien, un revenu suffisant au sens de l'article 40ter, alinéa 2 de [la] loi précitée ; en effet ce montant est supérieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 [§]1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

La partie requérante développe ensuite des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs et à la notion d'être à charge de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et estime que « ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise cause grief à la requérante, en ce qu'elle rejette sa demande de visa, et l'empêche de ce faire, de rejoindre son époux en Belgique » et que « le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où les informations et documents manquants auraient pu être faxé[s] directement à la partie [défenderesse] dans les jours suivants, par le regroupant lui-même et éviter ainsi une décision de refus de visa ». Elle soutient que « la partie [défenderesse] n'a pas donné à la requérante l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective » et que « [...] la décision attaquée a été prise unilatéralement par la partie [défenderesse], et [...] il n'en ressort nullement, que dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, la requérante ait pu faire valoir des éléments relatifs à la situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que « la requérante est l'épouse [du regroupant] et que ce dernier est de nationalité belge, et domicilié, à ce jour, en Belgique où il est inscrit, malgré son état de santé, comme demandeur d'emploi », et que « cet état de fait constitue inévitablement, une vie privée/familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ». Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu' « il ne ressort pas de la décision querellée que la situation familiale, in concreto, de la requérante a été prise en compte dans l'examen de son dossier, en ce que la partie [défenderesse] n'a pas daigné lui accorder le droit de s'expliquer sur sa situation » alors que « il revient à l'autorité administration, avant de prendre une décision concernant ne demande de séjour « de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » et d'apprécier « adéquatement tous les aspects de la situation familiale de la requérante ».

Elle estime, ensuite que « de tout ce qui précède, il appert, d'une part, que le motif de rejet de la demande, relevé par la partie [défenderesse], ne tient nullement compte de la situation particulière du cas d'espèce, à savoir, le fait que la requérante est l'épouse d[u regroupant] qui est de nationalité belge et domicilié, à ce jour, en Belgique », que « ce derni[er] vi[t] en Belgique depuis plusieurs années déjà en Belgique, et qu'il désire que son épouse l'y rejoigne finalement ; que, de sa part, la requérante se retrouve loin de son époux » et qu' « elle se trouve ainsi dans une situation qui requiert d'être traitée avec soins et minutie de peur, tel qu'en l'espèce, de prendre une décision produisant des effets contraires à ceux de la directive ». Elle en conclut à une motivation inadéquate et à une non prise en considération de la situation particulière de la requérante.

### 3. Discussion.

3.1. D'emblée, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la requérante au Conseil.

Pour rappel, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cependant, l'absence de dossier administratif n'empêche pas, en l'espèce, le Conseil d'apprécier la validité et l'adéquation des motifs fondant l'acte attaqué.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 10bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, et de l'article 50, §2, 6° de l'arrêté royal. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> à 3<sup>°</sup>, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>°</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup>, qui sont mineurs d'âge.

[...]

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de visa est motivée par le fait que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Ainsi, la partie défenderesse relève : « *il a été produit un document relatif à la pension de [la requérante] perçue au Maroc du CNSS daté du 24/09/2021 ainsi que des extraits de compte au nom de [la requérante]. Cependant, conformément à l'article de loi précité, il revient au regroupant belge de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance, stables, suffisants et réguliers, et non au demandeur étranger. Ces documents ne peuvent donc pas être pris en considération* », que « *[le regroupant] a produit une attestation émanant de Famiris montrant qu'il bénéficie d'allocations familiales pour son fils mineur. Cependant, conformément à la loi précité[e], il n'est pas tenu compte des allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance* », que « *[le regroupant] a produit son avertissement-extrait de rôle concernant les revenus perçus en 2020. Cependant, ce document concerne une situation trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande de visa (02/09/2022) pour être représentatif de la situation actuelle de Monsieur et ne sera donc pas pris en compte* » et que « *[le regroupant] a produit une attestation de la FGTB certifiant que la FGTB a établi un ordre permanent au nom de Monsieur datée du 04/07/2022 et attestant du fait que Monsieur a perçu pour le mois de juin 2022 un montant de 1537,90 euros d'allocations de chômage. En outre, Monsieur a produit des attestations de la FGTB datées du 01/08/2022 et du 1/09/2022 attestant du fait que Monsieur a bénéficié de 1537,90 euros d'allocations de chômage pour le mois de juillet 2022 et de 1628,91 euros pour le mois d'août 2022. Toutefois, [le regroupant] n'a pas apporté la preuve qu'il recherche activement du travail depuis qu'il perçoit des allocations de chômage. Dès lors, ces allocations ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. [le regroupant] a produit un document émanant d'Actiris daté du 15/07/2022 démontrant que Monsieur est inscrit comme chercheur d'emploi bénéficiant d'allocations de chômage à temps plein depuis le 27/05/2022, ainsi qu'une attestation d'inscription chez Actiris en date du 27/05/2022. Ces documents ne donnent pas d'informations quant aux revenus de Monsieur, et ne prouvent pas que Monsieur recherche activement du travail depuis qu'il perçoit des allocations de chômage* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante réitère les éléments qu'elle a fait valoir lors de sa demande de visa et soutient que le regroupant dispose des moyens de subsistance suffisantes pour faire face à l'arrivée de son épouse et que « les motifs de la décision sont simplement erronés et procède d'une interprétation particulière de la disposition légale concernée », le Conseil constate qu'elle se limite, de la sorte, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

En ce que la partie requérante reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments produits par la requérante lors de l'analyse de sa demande de visa, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Dès lors, la partie requérante ne soutenant pas avoir déposé d'autre document qu'une attestation d'inscription comme chercheur d'emploi afin de démontrer satisfaire à la condition de la recherche active d'emploi, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer qu'il n'est pas démontré que le regroupant recherche activement du travail. Elle a, partant, valablement conclu que n'a pas été apportée la preuve que le regroupant dispose de moyen de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il ne peut, ce faisant, être reproché à la partie défenderesse « une interprétation qui procède d'un ajout des éléments que la loi n'exige pas », contrairement à ce que soutient la partie requérante, sans qu'elle ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil ne peut que renvoyer aux termes clairs de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort explicitement qu'il n'est tenu compte de l'allocation de chômage qu'à la condition que *le Belge prouve qu'il cherche activement du travail*.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que le regroupant n'avait pas à prouver qu'il recherche activement un emploi, en raison de sa maladie, force est de constater qu'elle reste en défaut d'identifier la base légale ou réglementaire qui fonderait une telle dispense, qu'elle semble présenter comme devant automatiquement lier la partie défenderesse. Si, cependant, une telle circonstance peut être prise en considération par la partie défenderesse dans son appréciation des éléments de preuves déposés afin d'établir que le regroupant recherche activement un emploi, le Conseil observe, *qu'in casu*, la partie requérante ne soutient nullement avoir déposé des pièces médicales attestant de l'impossibilité pour le requérant de rechercher activement un emploi, qui n'auraient pas été prises en compte.

A cet égard, le Conseil relève que le seul certificat médical, produit en annexe de la requête, atteste d'une incapacité de travailler du regroupant pour une période de quinze jours seulement -du 15 août 2021 au

29 août 2021-, soit, neuf mois avant l'inscription du regroupant en tant que chercheur d'emploi chez Actiris, laquelle date du 27 mai 2022. Dans ces circonstances, force est de constater que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer que le regroupant aurait été dans l'incapacité de travailler/rechercher un emploi, depuis la perception des allocations de chômage et son inscription comme demandeur d'emploi.

La partie requérante a, dès lors, valablement pu estimer que « *[le regroupant] n'a pas apporté la preuve qu'il recherche activement du travail depuis qu'il perçoit des allocations de chômage. Dès lors, ces allocations ne peuvent pas être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance* ».

Le Conseil observe, pour le surplus, que la partie requérante ne rencontre pas le motif de l'acte attaqué relatif à l'attestation de Famiris, en se contentant de rappeler avoir déposé la preuve du bénéfice d'allocations familiales, lesquelles ne peuvent être prises en considération, conformément à la disposition reproduite *supra*.

Au vu de ce qui précède, les développements de la requête relatifs à la notion d'être « à charge », sont sans pertinence pour la présente espèce.

3.4. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu et de l'allégation selon laquelle « le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où les informations et documents manquant[s] auraient pu être faxé[s] directement à la partie [défenderesse] dans les jours suivants, par le regroupant lui-même et éviter ainsi une décision de refus de visa », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Pour rappel, la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 (cf. considérants B.52.3. et B64.7 à B.65), a jugé que la condition pour le Belge rejoindre de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY